



Luzarches le 02 février 2026

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU
29 JANVIER 2026**

Le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle du conseil dans les locaux de la mairie.

Lettre de convocation adressée par courriel le 20 janvier 2026

Ordre du Jour :

- Approbation du Procès-Verbal de la séance du 08 décembre 2025
- Approbation de la convention passée avec la CAF – Chargé de coopération CTG
- Approbation de la convention passée avec la CAF – subvention de soutien aux formations BAFA / BAFD
- Approbation de la convention passée avec la CAF – Subvention séjours de vacances
- Approbation de la modification du règlement de fonctionnement de la structure multi-accueil « Arche de Noé »
- Approbation de la modification du règlement de fonctionnement de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH)
- Approbation de l'avenant à la convention passée avec la commune de Viarmes – Mise en commun des policiers municipaux
- Approbation de l'avenant à la convention passée avec la C3PF – Mise à disposition de voirie
- Approbation de l'instauration d'un droit de préemption pour les commerces
- Approbation de l'instauration d'un droit de préemption urbain (DPU) renforcé
- Approbation de la dénomination de voirie – Boulevard Robert de Luzarches
- Approbation de la dénomination de voirie – allée de la Croix Saint-Eterne
- Approbation de l'opération et du plan de financement Requalification de la Place de la République – DETR 2026
- Approbation de la convention financière passée avec le PNR – Abattage et plantation d'arbres rue de Montrose
- Acceptation d'un don
- Approbation de la convention passée avec l'association La Bande des Théâtres
- Approbation de la convention passée avec l'association A Tour de Rôles
- Approbation de la mise à jour du tableau des effectifs – création de 13 postes

Étaient présents à l'ouverture de la séance (21) : Michel Mansoux, Nathalie Tessier, Michel Zeppenfeld, Sylvie Lombardi, Nathalie Corbier, Gilles Bondoux, Eric Niro, Thierry Caboche, Audrey Villain, Jean-Christophe Grenet, Candice Artiaga, Brigitte Dupont, Hugues Kayis, Carole Novara, Maurice Bellechasse, Martine Gilles-Duret, Simon Schembri, Florence Mayot, Eric Richard, Florine Rocher, Gérard Prigent

Etaient absents ayant donné procuration (2) :

Monsieur Leygues à Monsieur Richard
Monsieur Panchen à Madame Rocher

Absents (4) : Nicolas Abitante, Nadège Robbe, Laurence Davase, Bryan Bringuier

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 20h30

Secrétaire de séance : Madame Nathalie Tessier est élue à l'unanimité

LECTURE DES DÉCISIONS MUNICIPALES N°2025-123 A 2026-03

DÉCISION 2025-123 en date du 1^{er} décembre 2025 - REGION ILE DE FRANCE – CONVENTION DE NOTIFICATION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION – CREATION D'UN ECLAIRAGE POUR LE TERRAIN SYNTHETIQUE

Prise en application de la délibération N°2024-107 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 5 décembre 2024, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la décision municipale 2025-06 en date du 10 janvier 2025 sollicitant, auprès de la Région Ile de France, une subvention dans le cadre du dispositif « Création et réhabilitation d'équipements sportifs franciliens »

Considérant le courrier reçu de la Région Ile de France en date du 18 octobre dernier, notifiant à la commune l'attribution d'une subvention pour un montant de 7 856,13€

Considérant qu'afin de procéder au versement de cette dernière, la Région Ile de France souhaite conventionner avec la commune

Monsieur le maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver les termes de la convention avec la Région Ile de France relative au versement de la subvention qui a été attribuée à la commune dans le cadre du dispositif « Création et réhabilitation d'équipements sportifs franciliens »

Article 2 : De préciser que le montant de la subvention attribuée est de 7 856,13€

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2025-124 en date du 05 décembre 2025 - Délivrance d'une case columbarium n°H108 - [REDACTED]

Prise en application de la délibération N°2024-107 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 5 décembre 2024, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire

dans les matières définies par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-23 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2223-13,

Vu la délibération 2021-06 du 28 janvier 2021 relative à l'approbation du règlement du cimetière.

Vu la décision municipale 2023-83 du 07 novembre 2023 relative aux tarifs des concessions funéraires

Considérant la demande présentée par [REDACTED] tendant à obtenir une concession située dans le cimetière de Luzarches, à l'effet d'y fonder leur sépulture familiale,

Monsieur Le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1er : D'accorder à [REDACTED] domiciliée à [REDACTED] (Val-d'Oise), [REDACTED], une concession, pour une durée de 30 ans, de 2 m² superficiel de terrain, dans le cimetière de Luzarches, à compter du 02 décembre 2025 soit jusqu'au 01 décembre 2055.

Article 2 : La présente concession est accordée moyennant la somme de 488,27 euros (quatre cent quatre-vingt-huit euros et vingt-sept centimes)

Article 3 : Précise qu'un titre de concession sera remis à la famille

Article 4 : Dit que la concession porte le numéro 108 et se situe sur le cimetière Carré H

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

DÉCISION 2025-125 en date du 15 décembre 2025 - Société MERELEC-Elec TERTIAIRE HABITAT – attribution du marché n°2022LUZ05 – Lot N°9 ELECTRICITE Courants forts et faibles – Extension et aménagement du Centre Technique Municipal à Luzarches (95270)

Prise en application de la délibération N°2024-107du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 5 décembre 2024, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la décision municipale 2025-113 en date du 21 novembre 2025 relative à l'attribution du marché n°2022LUZ05 pour le lot 9 Electricité à la société Merelec-Elec Tertiaire Habitat

Considérant l'avis de marché publié sur le site achatpublic.com sous le n° n°23-280 en date du 03 janvier 2023 ;

Considérant l'analyse du maître d'œuvre relative à l'ensemble des offres reçues pour le marché susvisé ;

Considérant la proposition de la maîtrise d'œuvre de retenir l'offre de base de la Société « MERELEC-Elec TERTIAIRE HABITAT » pour un montant de 58 077.25 € HT.

Considérant l'erreur matériel sur le montant TTC inscrit dans l'article 1^{er} de 72 596,56 € TTC.au lieu de 69 692,70€

Monsieur le Maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1er : D'annuler et remplacer la décision susvisée

Article 2 : D'accepter l'offre de la Société « MEREELEC- Elec TERTIAIRE HABITAT », sise 11 rue du Pinconlieu à BEAUVAIS (60000), Siret : 323 801 514 000 49 pour un montant de 58 077,25 € HT soit 69 692,70 € TTC.

Article 3 : D'imputer ces dépenses sur le budget principal de la commune.

Article 4 : De préciser que l'exécution du marché débute à la notification du marché et à compter de la réception de l'ordre de service de démarrage.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2025-126 en date du 29 décembre 2025 - Demande de subvention auprès de la Région Ile de France pour l'opération « Requalification de la place de la République - Réhabilitation d'espace naturel en ville au titre du dispositif « Plan Vert d'Île-de-France : soutien à la création et à la requalification d'espaces verts »

Prise en application de la délibération N°2024-107du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 5 décembre 2024, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Budget communal

Considérant le dispositif « Plan Vert d'Île-de-France : soutien à la création et à la requalification d'espaces verts » proposé par la région Ile de France dont peut bénéficier la commune de Luzarches pour une subvention à hauteur de 40 % du montant H.T. de l'ensemble des travaux éligibles à ce dispositif en tant que commune non carencée en ile de France.

Considérant l'estimation des travaux par le Maître d'œuvre, la société ETUDIS, pour un montant total de 275 115 € H.T. se décomposant en 204 905 € de travaux pour le lot 1 : VRD cheminements en stabilisé, mobilier : banc et corbeille, préparation du support pour la réfection de la pelouse, dont 163 700 € éligibles et 70 210 € de travaux pour le lot 2 : Espaces verts, entièrement éligibles, soit 233 910 € H.T. de travaux éligibles au dispositif

Considérant que cette réhabilitation d'espace naturel en ville est très attendue par la population

Considérant le plan de financement de l'opération suivant :

PLAN DE FINANCEMENT				
"Requalification de la place de la République - Réhabilitation d'espace naturel en ville "				
		Recettes		
	HT		Base éligible	Montant
Montant des dépenses	275 115,00 €	Subvention sollicitée auprès du Département du Val d'Oise	233 910,00 €	33 525,00 €
		Subvention sollicitée auprès de la Région Ile de France au titre du Plan Vert (40 % de la dépense éligible)	233 910,00 €	93 564,00 €
		Part Communale		148 026,00 €
Total	275 115,00 €	Total		275 115,00 €

Monsieur le maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1er : **De solliciter** pour l'opération « Requalification de la place de République - Réhabilitation d'espace naturel en ville » une subvention d'un montant de 93 564 € auprès de la Région Ile de France au titre du dispositif « Plan Vert d'Île-de-France : soutien à la création et à la requalification d'espaces verts »

Article 2 : **De s'engager**, à prendre en charge la différence entre le montant des subventions sollicitées et le montant réellement obtenu,

Article 3 : **De dire** que les dépenses seront inscrites au budget 2026

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2025-127 en date du 29 décembre 2025 - Demande de subvention auprès du Département du Val d'Oise dans le cadre du dispositif "Résorption des dépôts sauvages. Aménagements visant à prévenir tout nouveau dépôt"

Prise en application de la délibération N°2024-107 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 5 décembre 2024, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Budget communal,

Vu le devis de la société VIZZIA en date du 10 juin 2025 pour fournir et installer un ensemble de 4 dispositifs avec caméras et logiciel intégré dédiés aux dépôts sauvages, d'un montant de 98 000,00€ H.T. se décomposant en 89 000€ de dépenses d'investissement (base subventionnable) net 9 000,00€ de dépenses de fonctionnement (non subventionnables)

Considérant que le niveau des dépôts sauvages sur la commune a explosé, notamment sur certaines bornes d'apports volontaires de la commune, entraînant des situations inadmissibles au niveau de l'hygiène et au niveau du travail considérable imposé à nos agents techniques

Considérant que les travaux comprennent :

La fourniture et l'installation de 4 dispositifs à caméras et logiciel intégrés permettant d'identifier les auteurs et de leur infliger très facilement des amendes administratives dissuasives

Considérant que ces dispositifs ont donné toute satisfaction dans de nombreuses communes voisines, permettant d'y éliminer les dépôts sauvages dans les zones sensibles,

Considérant le plan de financement de l'opération « Fourniture et installation de 4 dispositifs à caméras et logiciel intégré dédiés aux dépôts sauvages » suivant :

PLAN DE FINANCEMENT DES TRAVAUX " Fourniture et installation de 4 dispositifs à caméras et logiciel intégrés, dédiés aux dépôts sauvages "				
Dépenses		Recettes		
	HT		Base	Montant
Montant des dépenses	98 000,00 €	Région Ile de France - obtenue	89 000,00 €	44 500,00 €

		Département du Val d'Oise subvention sollicitée 15 %	89 000,00 €	13 350,00 €
		Part Communale		40 150,00 €
Total	98 000,00 €	Total		98 000,00 €

Monsieur le maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1er : De solliciter auprès du département du Val d'Oise une subvention d'un montant de 13 350,00 € dans le cadre du dispositif " Résorption des dépôts sauvages. Aménagements visant à prévenir tout nouveau dépôt ",

Article 2 : De s'engager, à prendre en charge la différence entre le montant des subventions sollicitées et le montant réellement obtenu,

Article 3 : Dit que les dépenses seront inscrites au budget 2026

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2025-128 en date du 31 décembre 2025 - Demande de subvention auprès de l'Etat – Préfecture du Val d'Oise, pour l'opération « Requalification de la place de République - Réhabilitation d'espace naturel en ville » au titre de la DETR 2026.

Prise en application de la délibération N°2024-107 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 5 décembre 2024, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Budget communal

Considérant le dispositif « DETR » proposé par les services de l'Etat dont peut bénéficier la commune de Luzarches pour une subvention à hauteur de 30 % du montant H.T. de l'ensemble des travaux éligibles à ce dispositif

Considérant l'estimation des travaux par le Maître d'œuvre, la société ETUDIS, pour un montant total de 275 115,00€ H.T. se décomposant en 204 905,00€ de travaux pour le lot 1 : VRD cheminements en stabilisé, mobilier : bancs et corbeilles, préparation du support pour la réfection de la pelouse et 70 210,00€ de travaux pour le lot 2 : Espaces verts

Considérant que cette réhabilitation d'espace naturel en ville est très attendue par la population

Considérant le plan de financement de l'opération

PLAN DE FINANCEMENT "Requalification de la place de la place de la République - Réhabilitation d'espace naturel en ville "				
Dépenses		Recettes		
	HT		Base éligible	Montant
Montant des dépenses	275 115,00€	Subvention sollicitée auprès du Département du Val d'Oise (	233 910,00€	33 525,00€
		Subvention sollicitée auprès de la Région Ile de France	233 910,00€	93 564,00€
		Subvention sollicitée au titre de la DETR (30 % de la dépense)	275 115,00€	82 534,50€
		Part Communale		65 491,50€
Total	275 115,00€	Total		275 115,00€

Monsieur le maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1er : De solliciter pour l'opération « Requalification de la place de République - Réhabilitation d'espace naturel en ville » une subvention auprès de l'Etat – Préfecture du Val d'Oise, d'un montant de 30% de la dépense soit 82 534,50 € au titre de la DETR 2026,

Article 2 : De s'engager, à prendre en charge la différence entre le montant des subventions sollicitées et le montant réellement obtenu,

Article 3 : De dire que les dépenses seront inscrites au budget 2026

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2026-01 en date du 06 janvier 2026 – Demande de subvention auprès du Département du Val d'Oise pour l'opération « Modernisation de l'éclairage public - passage en LED de 5 quartiers » dans le cadre du dispositif « Rénovation énergétique de l'éclairage public »

Prise en application de la délibération N°2024-107 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 5 décembre 2024, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Budget communal

Considérant que la commune de Luzarches peut bénéficier d'une subvention du Département du Val d'Oise, dans le cadre du dispositif « Rénovation énergétique de l'éclairage public », à hauteur de 15 % du montant H.T. de l'ensemble des travaux éligibles à ce dispositif.

Considérant le devis CS2025-0373 de la société CITEOS pour la rénovation de l'éclairage public de 5 quartiers avec passage de 369 lanternes en LED et une température de couleur inférieure à 2700K ainsi que le remplacement de 21 mâts en mauvais état, pour un coût total de 268 456,80€ HT

Considérant la nécessité de cette opération de rénovation de l'éclairage public et passage en LED conformément au plan d'investissement de la municipalité

Considérant le plan de financement de l'opération « modernisation de l'éclairage public et passage en LED de 5 quartiers » ci-dessous :

PLAN DE FINANCEMENT				
« Modernisation de l'éclairage public et passage en LED de 5 quartiers »				
Dépenses		Recettes		
	HT		Base	Montant
Montant des dépenses	268 456,80€	Subvention demandée à Région Ile de France - 50%	268 456,80€	134 228,40€
		Subvention demandée au Département du 95 - 15%	268 456,80€	40 268,52€
		Part restant à la charge de la commune		93 959,88€
Total	268 456,80€	Total		268 456,80€

Monsieur le maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1er : De solliciter pour l'opération « Modernisation de l'éclairage public et passage en LED de 5 quartiers » une subvention auprès du département du Val d'Oise d'un montant de 40 268,52€ dans le cadre du dispositif « Rénovation énergétique de l'éclairage public »,

Article 2 : De s'engager, à prendre en charge la différence entre le montant des subventions sollicitées et le montant réellement obtenu,

Article 3 : De dire que les dépenses sont inscrites au budget 2026

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2026-02 en date du 06 janvier 2026 – Délivrance d'une concession funéraire n°H85

Prise en application de la délibération N°2024-107 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 5 décembre 2024, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2223-13,

Vu la délibération 2021-06 du 28 janvier 2021 relative à l'approbation du règlement du cimetière.

Vu la décision municipale 2023-83 du 07 novembre 2023 relative aux tarifs des concessions funéraires

Considérant la demande présentée par [REDACTED] tendant à obtenir une concession située dans le cimetière de Luzarches, à l'effet d'y fonder leur sépulture familiale,
Monsieur le maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1er : D'accorder à [REDACTED] domicilié à LUZARCHES (Val-d'Oise), [REDACTED] une concession, pour une durée de 30 ans, de 2 m² superficiel de terrain,

dans le cimetière de Luzarches, à compter du 31 décembre 2025 soit jusqu'au 30 décembre 2055.

Article 2 : De préciser que la présente concession est accordée moyennant la somme de 488,27€ (quatre cent quatre-vingt-huit euros et vingt-sept centimes)

Article 3 : De préciser qu'un titre de concession sera remis à la famille

Article 4 : De dire que la concession porte le numéro 85 et se situe sur le cimetière - Carré H

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

DÉCISION 2026-03 en date du 07 janvier 2026 - Signature d'un contrat de prestations de génie civil passé avec la société Val d'Oise Fibre – Résidence Ile de France à Luzarches - N°22, 24 et 26 et versement d'un acompte de 40%

Prise en application de la délibération N°2024-107 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 5 décembre 2024, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le budget communal ;

Vu la proposition commerciale de prestations de génie civil établies par la société Val d'Oise Fibre, filiale du groupe Lumière, en date du 6 janvier 2026, relatives aux travaux de remise en état et de création de fourreaux nécessaires au déploiement de la fibre optique pour les 22, 24 et 26 Résidence « Île-de-France » à Luzarches

Considérant que la fibre optique est appelée à se substituer au réseau cuivre et qu'il convient d'assurer la continuité du génie civil et des infrastructures nécessaires au raccordement des bâtiments

Considérant que la prestation proposée comprend des études et des travaux de génie civil conformes aux normes et référentiels techniques édictées par l'ARCEP

Considérant que le montant total de la prestation s'élève à 3 550,00€ HT, soit 4 260,00€ TTC, selon les conditions financières précisées dans la proposition commerciale

Considérant que la société Val d'Oise Fibre demande le versement d'un acompte de 40% du montant TTC à la commande

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de contractualiser avec l'opérateur en charge du réseau d'initiative publique afin de garantir un déploiement conforme et pérenne de la fibre optique

Monsieur le maire de Luzarches

DÉCIDE

Article 1er : D'autoriser la signature du contrat de prestations de génie civil avec la société Val d'Oise Fibre – Groupe Lumière, relative aux travaux de remise en état et de création de fourreaux nécessaires au déploiement de la fibre optique pour les 22, 24 et 26 Résidence « Île-de-France » à Luzarches ;

Article 2 : De préciser que le montant de la prestation s'élève à 3 550,00€ HT, soit 4 260,00€ TTC, conformément à la proposition commerciale annexée à la présente décision.

Article 3 : D'autoriser le versement d'un acompte de 40% du montant TTC soit 1 704,00€ à la commande

Article 4 : De préciser que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget communal.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Monsieur le Maire demande s'il existe des observations concernant les décisions municipales ci-dessus transmises.
Monsieur Richard signale que certaines décisions portent un numéro identique.
Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une erreur matérielle résultant d'un copier/coller non rectifié.
Aucune autre observation n'étant formulée, Monsieur le maire passe à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N°2026-01 - Approbation du Procès-Verbal de la séance du 08 décembre 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et prise en application de l'article 78 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Vu le décret d'application n°2021-1311 publié le même jour.

Considérant que le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement (par exemple : discussions, débats, interruption de séance...) et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Considérant que la rédaction du procès-verbal de chaque séance, rédigé par un ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, est signé par le président et le ou les secrétaires et fait l'objet d'une délibération.

Considérant que le Procès-verbal de la séance du 08 décembre dernier a été transmis aux membres du conseil municipal est qu'il doit donc être soumis à l'approbation des membres présents du conseil municipal, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 2 abstentions (MM Richard et Leygues) et 21 voix pour

Décide

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 08 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N°2026-02 - Approbation de la convention passée avec la CAF – Chargé de coopération CTG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération 2025-55 en date du 26 juin dernier approuvant la Convention Territoriale Globale 2025-2029 (CTG)

Considérant que dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion (COG) et de la convention territoire Globale (CTG), la branche famille de la caisse d'allocations familiales offre la

possibilité aux collectivités de bénéficier de soutiens financiers visant notamment la nomination d'un chargé de coopération CTG ;

Considérant que le chargé de coopération a pour mission le suivi de la mise en œuvre et la coordination des orientations stratégiques de la collectivité locale en matière de développement et de coordination du territoire couvert par le CTG.

Considérant que son positionnement au sein de la collectivité doit lui permettre d'appréhender l'ensemble des axes et l'ensemble du territoire de la CTG.

Considérant qu'il participe au pilotage et au suivi des projets définis dans le cadre du projet social de la collectivité en coordonnant les activités des établissements, des dispositifs et des services petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité etc ; que ses missions sont menées en lien direct avec les partenaires institutionnels et/ou associatifs du territoire et au côté de la Caisse d'Allocations Familiales du département.

Considérant qu'il propose des éléments d'arbitrage et accompagne les prises de décision en partageant l'information en continu avec les décideurs du territoire et en mobilisant des expertises externes. En tenant compte des orientations stratégiques (priorité politique et enjeux locaux), des leviers et contraintes budgétaires et des impératifs opérationnels, il participe à l'élaboration de dispositifs adaptés aux besoins et aux spécificités locales.

Considérant qu'enfin, il accompagne l'innovation sociale en proposant un suivi et un appui méthodologique aux actions innovantes se déployant sur le territoire.

Considérant que pour ce faire il est nécessaire de passer une convention d'objectifs et de financement avec la CAF

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nathalie Tessier

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver les termes de la convention d'objectifs et de financement passée avec la CAF dans le cadre du pilotage du projet territoire et plus particulièrement le chargé de coopération CTG

Article 2 : D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention

DÉLIBÉRATION N°2026-03 - Approbation de la convention passée avec la CAF – subvention de soutien aux formations BAFA / BAFD
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération 2025-55 en date du 26 juin dernier approuvant la Convention Territoriale Globale 2025-2029 (CTG)

Considérant que dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion (COG) et de la convention territoire Globale (CTG), la branche famille de la caisse d'allocations familiales offre la possibilité aux collectivités de bénéficier de soutiens financiers visant notamment l'accompagnement du développement des politiques jeunesse, notamment par le financement des formations BAFA et BAFD ;

Considérant que les formations BAFA et BAFD constituent un levier d'engagement citoyen, et peuvent également favoriser l'insertion professionnelle des jeunes adultes. Nonobstant, le coût de la formation peut constituer un frein.

Considérant que dans ce cadre, la CAF propose un soutien financier permettant aux collectivités de mettre en place des aides à destination des bénéficiaires.

Considérant que pour ce faire il est nécessaire de passer une convention d'objectifs et de financement avec la CAF

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nathalie Tessier

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver les termes de la convention d'objectifs et de financement passée avec la CAF dans le cadre des subventions de soutien aux formations BAFA / BAFD

Article 2 : D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention

DÉLIBÉRATION N°2026-04 - Approbation de la convention passée avec la CAF – Subvention séjours de vacances

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération 2025-55 en date du 26 juin dernier approuvant la Convention Territoriale Globale 2025-2029 (CTG)

Considérant que dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion (COG) et de la convention territoire Globale (CTG), la branche famille de la caisse d'allocations familiales offre la possibilité aux collectivités de bénéficier de soutiens financiers visant notamment l'accompagnement du développement des politiques jeunesse par le soutien aux séjours de vacances collectifs pour les enfants et les adolescents.

Considérant que la convention prévoit également d'inciter les collectivités à soutenir l'organisation des séjours de vacances collectifs pour les enfants et les adolescents par l'attribution de subvention.

Considérant que pour ce faire il est nécessaire de passer une convention d'objectifs et de financement avec la CAF

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nathalie Tessier

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver les termes de la convention d'objectifs et de financement passée avec la CAF dans le cadre du soutien pour l'organisation des séjours de vacances collectifs.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention

Débat :

Monsieur le Maire souhaite préciser que ces subventions de la CAF ne sont pas pérennes.

Madame Tessier indique toutefois qu'elles sont garanties au moins jusqu'en 2029

DÉLIBÉRATION N°2026-05 - examinée le 29 janvier 2026 Approbation de la modification du règlement de fonctionnement de la structure multi-accueil « Arche de Noé » – Approuvée à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération 2025-61 en date du 26 juin dernier approuvant le nouveau règlement de fonctionnement de la structure multi accueil « Arche de Noé » et incluant le mode de règlement par ticket CESU dématérialisé pour les enfants de moins de 6 ans.

Considérant que pour la bonne tenue de la régie de recettes et sachant qu'il faut au minimum 21 jours pour que les e-CESU soient versés sur le compte DGFIP, Il est nécessaire de rajouter au règlement de fonctionnement que les familles désireuses de régler en e-Cesu pourront le faire uniquement pendant une période de 3 jours à réception de la facture.

Considérant que pour faire suite aux recommandations de la CAF et de la CNAF demandant des plannings au quart d'heure et non à la demi-heure, tout comme pour les heures supplémentaires et de supprimer la demande de photo d'identité.

Considérant qu'afin de simplifier la gestion de l'absence des enfants, facturées ou non (congrés supplémentaires des familles), il est demandé aux familles de prévenir de toute modification un mois minimum avant et non plus 15 jours comme actuellement.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver les modifications apportées au règlement de fonctionnement de la structure multi-accueil « Arche de Noé »

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nathalie Tessier

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver les termes du nouveau règlement de fonctionnement de la structure multi accueil « Arche de Noé »

Article 2 : De préciser que les modifications présentées ci-dessus seront intégrées au nouveau règlement de fonctionnement.

DÉLIBÉRATION N°2026-06 - Approbation de la modification du règlement de fonctionnement de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération 2025-60 en date du 26 juin dernier approuvant le nouveau règlement de fonctionnement et les modalités d'inscriptions des services scolaires et périscolaires et incluant le mode de règlement par ticket CESU dématérialisé pour les enfants de moins de 6 ans.

Considérant que pour la bonne tenue de la régie de recettes et sachant qu'il faut au minimum 21 jours pour que les e-CESU soient versés sur le compte DGFIP, Il est nécessaire de rajouter au règlement de fonctionnement que les familles désireuses de régler en e-cesu pourront le faire uniquement pendant une période de 3 jours à réception de la facture.

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter les précisions suivantes :

1- En ce qui concerne les annulations dû à une absence prolongée de l'enseignants : il est demandé aux familles souhaitant annuler les services scolaires et périscolaires sur la durée de l'absence de l'enseignant, de prévenir avant 10h le premier jour ouvrable (lendemain de l'absence)

2- En ce qui concerne les Enfants ne respectant pas les règles en collectivité ou les encadrants (ATSEM, animation) : lors d'une attitude contraire aux règles de vie en collectivités (violence verbale, physique envers les enfants et adultes) de l'enfant, un premier avertissement sera transmis à la famille par écrit ou à l'oral lors d'un rdv physique ; Dans le cas de récurrence l'enfant sera alors exclu pour la période restante jusqu'au vacances scolaires et non plus pour une période de 7 jours comme actuellement

Il est demandé au conseil municipal d'approuver les modifications ci-dessus apportées au règlement de fonctionnement et modalités d'inscriptions des services scolaires et périscolaires ;

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nathalie Tessier

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver les termes du nouveau règlement de fonctionnement et modalités d'inscriptions des services scolaires et périscolaires

Article 2 : De préciser que les modifications présentées ci-dessus seront intégrées au nouveau règlement de fonctionnement.

Débat :

Madame Tessier indique que les comportements violents, tant verbaux que physiques, des enfants sont en augmentation. Elle précise que ces comportements sont parfois soutenus par les parents. Les agents de la commune sont régulièrement confrontés à ces violences, y compris au sein des écoles maternelles

DÉLIBÉRATION N°2026-07 - Approbation de l'avenant à la convention passée avec la commune de Viarmes – Mise en commun des policiers municipaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération 2024-65 en du 4 juillet 2024 approuvant le renouvellement de la convention conclue avec la commune de Viarmes relative à la mise en commun des agents de police municipale.

Vu la délibération 2025-121 autorisant l'accès de la police municipale de Viarmes au système de vidéoprotection de la commune de Luzarches.

Considérant qu'à la suite du départ des deux policiers municipaux de la commune de Luzarches, la municipalité a souhaité réorganiser son dispositif de sécurité en recrutant un agent de surveillance de la voie publique (ASVP) et en procédant à une mutualisation complète des effectifs de police municipale avec la commune de Viarmes.

Considérant que dans ce cadre, les agents de police municipale de Viarmes mis à disposition exerceront leurs missions sur l'ensemble du territoire de la commune de Luzarches.

Considérant que lors de leurs interventions sur le territoire, ils seront placés sous l'autorité fonctionnelle du maire de Luzarches et assureront les missions de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques au bénéfice des administrés.

Considérant qu'afin d'encadrer juridiquement et opérationnellement les modalités de cette mise à disposition renforcée, il est nécessaire d'établir un avenant à la convention initiale conclue en 2024.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver les termes de cet avenant et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à le signer.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 2 abstentions (MM Richard et Leygues) et 21 voix pour

Décide

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant à la convention passée avec la commune de Viarmes relatif à la mise en commun des policiers municipaux

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant

Débat :

Monsieur le Maire rappelle que la convention conclue en 2024 prévoyait des interventions fondées sur un quota d'heures.

La Police Municipale de Viarmes a proposé un dispositif reposant sur un volume d'heures proportionnel au nombre d'habitants de chaque commune, correspondant à environ 1,5 agent. Ce dispositif a été soumis à l'ensemble des communes concernées.

Monsieur Richard estime qu'il est regrettable de ne pas avoir retenu la possibilité de recruter des agents moins qualifiés et placés sous la responsabilité de la police Municipale de Viarmes.

Monsieur le Maire répond que cette solution n'est pas envisageable.

Monsieur Richard s'enquiert de l'existence d'un calendrier d'interventions.

Monsieur le Maire indique qu'un planning a bien été établi, prévoyant notamment des passages quotidiens aux abords des écoles, du collège et autres établissements.

Monsieur Richard demande si l'intercommunalité intervient ?

Monsieur le maire répond qu'il n'a eu aucune proposition de l'intercommunalité à ce jour.

DÉLIBÉRATION N°2026-08 - Approbation de l'avenant à la convention passée avec la C3PF – Mise à disposition de voirie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération 2022-10 en date du 27 janvier 2022 approuvant la convention relative à la mise à disposition de la voirie communale à la Communauté de Communes C3PF, ainsi que les modalités applicables aux travaux d'entretien, d'aménagement ou de restructuration de ladite voirie.

Vu la délibération en date du 11 décembre 2024 du conseil communautaire de la C3PF approuvant l'avenant modifiant l'article 7 de la convention précitée.

Considérant que cet avenant prévoit la mise en place d'un fonds de concours communal ascendant pour les travaux de gros entretien et de réparation (GER), relevant de la section de fonctionnement, dont le montant est fixé comme suit :

- 20 % du montant des travaux pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 500 habitants ;
- 30 % du montant des travaux pour les communes dont la population est comprise entre 501 et 1 000 habitants ;
- 50 % du montant des travaux pour les communes dont la population est supérieure à 1 001 habitants.

Considérant que le versement du fonds de concours par la commune interviendra en une seule fois, au plus tard dans un délai de trois mois suivant la réception des travaux et la transmission du décompte général définitif.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver les termes de l'avenant à la convention de mise à disposition de la voirie passée avec la C3PF et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant à signer ledit avenant ainsi que tout document afférent à son exécution.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant à la convention de mise à disposition de la voirie passée avec la C3PF

Article 2 : De préciser que le versement du fonds de concours par la commune interviendra en une seule fois, au plus tard dans un délai de trois mois suivant la réception des travaux et la transmission du décompte général définitif.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité, à signer ledit avenant ainsi que tout document afférent à son exécution.

Débat :

Monsieur Richard souhaite connaître le pourcentage avant cet avenant

Monsieur le maire répond 30%

DÉLIBÉRATION N°2026-09 - Approbation de l'instauration d'un droit de préemption sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de baux commerciaux existants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.214-1 à L.214-3 et R.214-1 à R.214-11,

Vu la délibération 2024-90 en date du 26 septembre 2024 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de Luzarches

Considérant l'intérêt pour la commune de délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, et de se doter d'un outil d'intervention foncière par l'exercice d'un Droit de Préemption sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de baux commerciaux existants, dans le but d'aider à la préservation d'une offre commerciale et artisanale de proximité pour les habitants de la commune et des communes aux alentours en tant que pôle de proximité ;

Considérant que la zone Ua du PLU correspond au cœur urbain historique et commercial de la commune, caractérisé par une concentration de commerces et d'activités artisanales de proximité

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

Article 1 : De délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité correspondant à la zone Ua délimitée au PLU approuvé le 26 septembre 2024,

Article 2 : D'instaurer au sein du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, un Droit de Préemption sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de baux commerciaux existants.

Article 3 : De dire que la présente délibération fera l'objet de mesures de publicité, prescrite par l'article R 214-2 du Code de l'Urbanisme. Elle sera affichée en mairie pendant un mois et une mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département ;

Article 4 : De préciser que la présente délibération sera annexée au PLU susvisé ;

Article 5 : De Préciser que la présente délibération et le plan seront notifiés à M. le préfet du Val d'Oise ; M. le Sous-préfet de Sarcelle ; M. le Directeur Départemental des Territoires ; M. le Directeur Départemental des Finances Publiques ; M. le Président de la chambre interdépartementale des notaires ; M. le Bâtonnier du barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance Judiciaire de Pontoise ; le Chef du greffe du Tribunal de Grande Instance de Pontoise

Débat :

Monsieur le maire précise que la zone du Carrefour market en est exclu. Il s'agit d'une mesure pour préserver les commerces comme expliqué dans la note de synthèse.

DÉLIBÉRATION N°2026-10 - Approbation de l'instauration d'un droit de préemption urbain (DPU) renforcé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.211-1, L.211-4, L.213-1 et suivants, et R.211-1 à R.213-26

Vu la délibération 2024-90 en date du 26 septembre 2024 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de Luzarches

Considérant l'intérêt pour la commune de se doter d'un outil d'intervention foncière par l'exercice d'un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) inscrites au PLU, afin de permettre la mise en œuvre effective des politiques communales de l'habitat et de l'aménagement

Considérant que compte tenu des objectifs fixés en matière de production de logements au PLU afin de respecter les orientations intercommunales définies au Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF), de la pression urbaine observée sur la commune en tant que pôle de proximité de la région parisienne et de sa proximité avec de grands pôles d'emplois, des spécificités du tissu urbain et du parc immobilier présents sur la commune, l'instauration d'un DPU renforcé est justifiée afin de lutter contre la spéculation immobilière et de mettre en œuvre les orientations du PADD du PLU

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

Article 1 : D'instaurer un Droit de Préemption Urbain (DPU) renforcé sur toutes les parcelles, bâties ou non, situées dans les zones urbaines (U) inscrites au PLU et délimitées par le plan ci-annexé.

Article 2 : De dire que la présente délibération fera l'objet de mesures de publicité, prescrite par l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme. Elle sera affichée en mairie pendant un mois et une mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département ;

Article 3 : De préciser que la présente délibération sera annexée au PLU susvisé ;

Article 4 : De Préciser que la présente délibération et le plan seront notifiés à M. le préfet du Val d'Oise ; M. le Sous-préfet de Sarcelle ; M. le Directeur Départemental des Territoires ; M. le Directeur Départemental des Finances Publiques ; M. le Président de la chambre interdépartementale des notaires ; M. le Bâtonnier du barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance Judiciaire de Pontoise ; le Chef du greffe du Tribunal de Grande Instance de Pontoise

Débat :

Monsieur le maire précise que le droit de préemption urbain (DPU) n'est plus en vigueur depuis le mois de septembre 2024. Il indique que le rétablissement de ce droit répond à un objectif d'intérêt général, notamment en permettant à la commune de se porter acquéreur de biens en vue de la création de parkings.

DÉLIBÉRATION N°2026-11 - Approbation de la dénomination de voirie – Boulevard Robert de Luzarches

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L 2121-29, L. 2212-1, L. 2212-2 et 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.2512-6 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « le maire fixe par arrêté les dimensions et le modèle des plaques portant indication des noms, des voies, places ou carrefours livrés à la circulation ainsi que les dimensions et la situation des emplacements que les propriétaires réservent sur leurs immeubles sans qu'il y ait lieu pour eux à une indemnité ». La fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement des plaques indicatrices des voies ou places publiques sont effectués par les soins et à la charge de la commune. En ce qui concerne les voies et places privées ouvertes à la circulation, la fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement de ces plaques sont effectués par les soins et aux frais des propriétaires. »

Vu le Décret n°94-1112 du 19/12/1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Vu les articles L 416-6 et L 162-1 du Code de la Voirie Routière, indiquant que le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie.

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail de la Poste, et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant qu'il convient de dénommer officiellement « Boulevard Robert de Luzarches » le « chemin rural numéro 14 de Saint-Martin du Tertre à Luzarches » tel qu'il apparaît au cadastre.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1^{er} : D'adopter la dénomination « Boulevard Robert de Luzarches » pour l'ensemble du chemin rural numéro 14 de Saint-Martin du Tertre à Luzarches tel qu'il apparaît au cadastre.

Article 2 : De dire que la dénomination de cette voie sera matérialisée par l'apposition, par les soins ou sous le contrôle de la municipalité et aux frais de la commune, d'une ou plusieurs plaques indicatives.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ces dénominations.

DÉLIBÉRATION N°2026-12 - Approbation de la dénomination de voirie – allée de la Croix Saint-Eterne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L 2121-29, L. 2212-1, L. 2212-2 et 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.2512-6 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « le maire fixe par arrêté les dimensions et le modèle des plaques portant indication des noms, des voies, places ou carrefours livrés à la circulation ainsi que les dimensions et la situation des emplacements que les propriétaires réservent sur leurs immeubles sans qu'il y ait lieu pour eux à une indemnité ». La fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement des plaques indicatrices des voies ou places publiques sont effectués par les soins et à la charge de la commune. En ce qui concerne les voies et places privées ouvertes à la circulation, la fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement de ces plaques sont effectués par les soins et aux frais des propriétaires. »

Vu le Décret n°94-1112 du 19/12/1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Vu les articles L 416-6 et L 162-1 du Code de la Voirie Routière, indiquant que le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie.

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail de la Poste, et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant qu'il convient de dénommer officiellement « Allée de la Croix Saint-Eterne » l'actuelle « Allée de la Croix Saint-Côme » qui relie la rue Saint-Côme au calvaire édifié en hommage au martyr Saint-Eterne.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1^{er} : D'adopter la dénomination « Allée de la Croix Saint-Eterne » en lieu et place de l'actuelle « Allée de la Croix Saint-Côme », telle qu'elle apparaît au cadastre.

Article 2 : De dire que la nouvelle dénomination de cette voie sera matérialisée par l'apposition, par les soins ou sous le contrôle de la municipalité et aux frais de la commune, d'une plaque indicative.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ces dénominations.

**DÉLIBÉRATION N°2026-13 - Approbation de l'opération et du plan de financement
Requalification de la Place de la République – DETR 2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2024-107 du Conseil municipal en date du 5 décembre 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire ;

Vu la décision municipale n°2025-128 en date du 31 décembre 2025, relative à la demande de subvention au titre de la DETR 2026 pour l'opération « Requalification de la place de la République – Réhabilitation d'espace naturel en ville » ;

Vu le dispositif de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) au titre de l'année 2026 ;

Vu la note de synthèse relative au projet de requalification de la place de la République

Considérant :

- Que la commune de Luzarches souhaite poursuivre la requalification de la place de la République, espace public structurant du centre-ville, afin d'améliorer le cadre de vie, de valoriser le patrimoine végétal et de renforcer l'attractivité et la convivialité du cœur de ville
- Que cette opération vise notamment la réhabilitation des espaces verts dégradés, la reconstitution des cheminements, le remplacement d'arbres disparus ou dégradés, l'amélioration de la gestion des eaux pluviales et la mise en conformité des accès avec la réglementation en vigueur ;
- Que le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 275 115 € HT, sur la base de l'estimation établie par le maître d'œuvre ;
- Que cette opération est éligible aux dispositifs de soutien financier de l'État, et notamment à la DETR 2026 ;
- Que, par décision municipale n°2025-128 du 31 décembre 2025, Monsieur le Maire a sollicité une subvention auprès de l'État au titre de la DETR 2026, sous réserve de l'approbation préalable de l'opération et de son plan de financement par le Conseil municipal
- Que, conformément à l'article L.2121-29 du CGCT, il appartient au Conseil municipal d'approuver l'opération et ses modalités de financement préalablement au dépôt définitif de la demande de subvention ;

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver l'opération intitulée « Requalification de la place de la République – Réhabilitation d'espace naturel en ville », pour un montant prévisionnel total de 275 115 € HT.

Article 2 : D'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération, arrêté comme suit

<i>DEPENSES</i>	HT	<i>RECETTES</i>	Montant
Montant des dépenses	275 115,00 €	Subvention sollicitée auprès du Département du Val d'Oise (	33 525,00€
		Subvention sollicitée auprès de la Région Ile de France	93 564,00€
		Subvention sollicitée au titre de la DETR (30 % de la dépense)	82 534,50€
		Part Communale	65 491,50€
Total	275 115,00 €	Total	275 115,00€

Article 3 : De confirmer et d'autoriser la demande de subvention auprès de l'État – Préfecture du Val-d'Oise, au titre de la DETR 2026, pour un montant de 82 534 €, telle que sollicitée par la décision municipale n°2025-128 du 31 décembre 2025.

Article 4 : De s'engager à inscrire les crédits nécessaires au budget communal et à prendre en charge, le cas échéant, la part de financement non couverte par les subventions obtenues.

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à la poursuite du dossier de demande de subvention.

Débat :

Monsieur le maire précise que cette subvention n'est pas encore obtenue mais que la commune doit au préalable délibérer afin de pouvoir constituer le dossier de demande. Monsieur Richard rappelle qu'une convention avait été signée précédemment.

Monsieur le Maire répond qu'aucune convention n'est en cours et qu'une simple délibération est requise pour cette démarche.

Monsieur Richard s'enquiert pour savoir si la demande concerne l'ensemble du Champ de Foire.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une étape intermédiaire de la réhabilitation, dénommée « phase 2 » portant sur l'aménagement de la pelouse côté kiosque, comprenant l'aménagement sommaire d'environ 30 places de stationnement devant la poste. Cette phase 2 sera suivie d'une phase 3 correspondant à la réhabilitation complète de la place de République incluant un cani-parc allée du Pays de France qui permettra d'interdire aux chiens l'accès de la place de la République.

Monsieur Prigent souligne qu'il y a une forte fréquentation lors des tournois de pétanque, ce qui justifie l'aménagement envisagé.

DÉLIBÉRATION N°2026-14 - Approbation de la convention financière passée avec le PNR – Abattage et plantation d'arbres rue de Montrose

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que dans le cadre du programme d'actions 2025 du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional (PNR) Oise – Pays de France, la commune peut bénéficier d'un fonds intitulé « Gestion écologique et paysagère du patrimoine végétal ». Ce fonds vise à soutenir financièrement des actions telles que des études, expertises, travaux de plantations et dispositifs pour l'éco-pâturage.

Considérant que la commune souhaite procéder à l'abattage d'arbres morts ou en mauvais état physiologique et renouveler des alignements rue de Montrose.

Considérant que pour ce faire la municipalité a sollicité une aide financière du PNR pour les travaux d'abattage, la fourniture et la plantation d'arbres.

Considérant qu'il est précisé que le devis transmis par les « Pépinières Chatelain » s'élève à 10 399,00€ HT soit 12 478,80€ TTC. Le PNR finance à hauteur de 80% du montant total HT soit 8 319,00€ ; Il reste donc à la charge de la commune un montant de 2 080,00€ HT

Considérant qu'afin d'encadrer et de fixer les conditions d'octroi de l'aide, les engagements de chaque partie et les modalités de versement il est nécessaire de passer une convention financière avec le PNR.

Considérant qu'il est précisé que la commune dispose d'un délai jusqu'au 1er décembre 2026 pour demander le versement de la subvention.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver la convention financière avec le PNR et d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer la convention et à effectuer toutes démarches nécessaires pour l'obtention et le versement de la subvention.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver les termes de la convention financière passée avec le PNR relative à l'abattage et la plantation d'arbres rue de Montrose à Luzarches

Article 2 : De préciser que le PNR finance à hauteur de 80% du montant total HT soit 8 319,00€ et qu'il reste à la charge de la commune un montant de 2 080,00€ HT

Article 3 : De préciser que la commune a jusqu'au 1er décembre 2026 pour demander le versement de la subvention

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et à effectuer toutes démarches nécessaires pour l'obtention et le versement de la subvention.

Débat :

Monsieur le maire précise que tous les arbres de la rue de Montrose sont morts y compris les pommiers du Japon transplantés de devant la maison Erik Satie et malgré un entretien régulier.

La commune a sollicité les Pépinières Chatelain. Nous avons un financement à hauteur de 80%

Monsieur Richard demande si des replantations sont prévues.

Monsieur le Maire répond que oui

Monsieur Prigent demande si une étude sur le sol a été faite pour voir si celui-ci n'est pas pollué.

Monsieur Grenet précise que les sous-sols sont calcaires.

Monsieur Schembri dit qu'il s'agit peut-être d'arbres de pas très bonne qualité

Monsieur le maire informe l'assemblée que la commune dispose d'un délai jusqu'au 1er décembre 2026 pour procéder aux travaux.

DÉLIBÉRATION N°2026-15 - Acceptation d'un don

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que l'Église Saint-Côme Saint-Damien constitue un patrimoine culturel et historique majeur de Luzarches.

Considérant qu'en 2020, la municipalité a commandé une étude afin de définir les phases de travaux nécessaires à sa rénovation, qui ont débuté en 2024 et devraient s'étaler sur plusieurs années.

Considérant que l'association les Amis de l'Eglise de Luzarches, déjà contributrice en 2024 et 2025, propose de verser un nouveau don d'un montant de 1 237,00 €, par chèque, afin de soutenir la rénovation de l'édifice.

Il est demandé aux membres du conseil municipal d'accepter ce don et d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes formalités nécessaires à son encaissement et à son affectation au budget communal.

Après avoir entendu le rapport présenté par Nathalie Corbier

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : **D'accepter** le don d'un montant de 1 237,00€ par chèque bancaire de l'Association « Les Amis de l'Eglise de Luzarches »

Article 2 : **De préciser** que ce chèque est encaissé via la régie RM « Produits Divers »

Article 3 : **D'autoriser** Monsieur le maire à procéder à toutes formalités nécessaires à son affectation au budget de la commune.

DÉLIBÉRATION N°2026-16 - Approbation de la convention passée avec l'association La Bande des Théâtres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que dans le cadre de sa politique de soutien à la vie culturelle locale, la Ville de Luzarches accompagne les associations culturelles qui proposent des actions ouvertes au public, contribuant à l'animation et à l'attractivité du territoire communal.

Considérant que l'association *La Bande des Théâtres*, régie par la loi du 1er juillet 1901 a sollicité le concours de la ville pour son projet de représentations théâtrales « Ça se complique ! » de Patricia Haubé, prévues le samedi 28 mars 2026 à 20h30 et le dimanche 29 mars 2026 à 16h, à la salle Blanche-Montel

Considérant qu'afin de formaliser le partenariat et de préciser les engagements réciproques des parties, il est proposé de conclure une convention d'objectifs et de moyens, conformément aux dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides publiques

Considérant qu'il est précisé que la convention prévoit des modalités d'annulation en cas de force majeure ainsi que la possibilité de modification par voie d'avenant.

Considérant que cette convention est conclue pour la période du 27 au 29 mars 2026, incluant les temps de montage, de répétitions et de démontage

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la convention d'objectifs et de moyens entre la Ville de Luzarches et l'association « La Bande des Théâtres » pour l'année 2026, et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

Après avoir entendu le rapport présenté par Simon Schembri

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : **D'approuver** les termes de la convention d'objectifs et de moyens entre la Ville de Luzarches et l'association « La Bande des Théâtres ».

Article 2 : **De préciser** les engagements de chaque partie comme suit :

Engagements des associations

Dans le cadre de cette convention, l'association *La Bande des Théâtres* s'engage notamment à :

- Assurer la représentation théâtrale avec ses propres adhérents,
- Fournir et retirer les décors nécessaires au spectacle,
- Gérer sa billetterie et ses tarifs
- Gérer une buvette à l'issue de la représentation,
- Respecter le règlement intérieur de la salle Blanche-Montel
- Si besoin fournir un régisseur son compétent

Engagements de la Ville de Luzarches

La Ville de Luzarches s'engage pour sa part à :

- Mettre à disposition la salle Blanche-Montel, en configuration demi-salle avec gradins, les périodes du vendredi 27 mars 2026 à 13h au lundi 29 mars 2026 à 13h
- Assurer la conception et l'impression de l'affiche de l'événement (100 exemplaires format A3) ainsi que sa déclinaison en flyers,
- Relayer la promotion des représentations sur ses supports de communication municipaux,
- Autoriser la tenue d'une buvette à l'issue de la représentation

Article 3 : De préciser que ladite convention est conclue pour la période du 27 mars 2026 au 29 mars 2026, incluant les temps de montage, de répétitions et de démontage

Article 4 : D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous documents s'y rapportant

Débat :

Monsieur le maire précise qu'aucune régie son et lumière n'est prévue et qu'aucune disposition relative à ce point n'est mentionnée dans la convention. Monsieur Schembri indique que les associations disposent de leur propre régisseur. Monsieur le Maire rappelle que la régie intégrée à la salle et qu'elle nécessite l'intervention d'un professionnel. Il propose que la convention soit modifiée pour inclure ce point.

Monsieur Prigent souligne qu'en l'état, la convention ne permet pas à l'association de l'utiliser.

Monsieur Schembri ajoute que, d'usage, la régie est attachée à la salle, mais s'interroge sur les modalités de protection du matériel. Monsieur le Maire, en accord avec l'ensemble des membres, décide que la convention avec les associations (cette édition et la suivante) sera complétée par la mention suivante « L'association fournira, si nécessaire, un régisseur compétent.

DÉLIBÉRATION N°2026-17 - Approbation de la convention passée avec l'association A Tour de Rôles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que dans le cadre de sa politique de soutien à la vie culturelle locale, la Ville de Luzarches accompagne les associations culturelles qui proposent des actions ouvertes au public, contribuant à l'animation et à l'attractivité du territoire communal.

Considérant que l'association *A tour de Rôles*, régie par la loi du 1er juillet 1901 a sollicité le concours de la ville pour son projet de représentations théâtrales « Quand la Chine téléphonera » de Patricia LEVREY, prévues le samedi 28 février 2026 à 20h30 à la salle Blanche-Montel

Considérant qu'afin de formaliser le partenariat et de préciser les engagements réciproques des parties, il est proposé de conclure une convention d'objectifs et de moyens,

conformément aux dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides publiques

Considérant qu'il est précisé que la convention prévoit des modalités d'annulation en cas de force majeure ainsi que la possibilité de modification par voie d'avenant.

Considérant que cette convention est conclue pour la période du 27 février au 02 mars 2026, incluant les temps de montage, de répétitions et de démontage

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la convention d'objectifs et de moyens entre la Ville de Luzarches et l'association « A Tour de Rôles » pour l'année 2026, et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

Après avoir entendu le rapport présenté par Simon Schembri

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens entre la Ville de Luzarches et l'association « A Tour de Rôles ».

Article 2 : De préciser les engagements de chaque partie comme suit :

Engagements des associations

Dans le cadre de cette convention, l'association *À Tour de Rôles* s'engage notamment à :

- Assurer la représentation théâtrale avec ses propres adhérents,
- Fournir et retirer les décors nécessaires au spectacle,
- Gérer sa billetterie et ses tarifs
- Gérer une buvette à l'issue de la représentation,
- Respecter le règlement intérieur de la salle Blanche-Montel
- Si besoin fournir un régisseur son compétent

Engagements de la Ville de Luzarches

La Ville de Luzarches s'engage pour sa part à :

- Mettre à disposition la salle Blanche-Montel, en configuration demi-salle avec gradins, les périodes du vendredi 27 février 2026 à 13h au lundi 2 mars 2026 à 12h,
- Assurer la conception et l'impression de l'affiche de l'événement (100 exemplaires format A3) ainsi que sa déclinaison en flyers,
- Relayer la promotion des représentations sur ses supports de communication municipaux,
- Autoriser la tenue d'une buvette à l'issue de la représentation

Article 3 : De préciser que ladite convention est conclue pour la période du 27 février au 2 mars 2026, incluant les temps de montage, de répétitions et de démontage

Article 4 : D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous documents s'y rapportant

DÉLIBÉRATION N°2026-18 - Approbation de la mise à jour du tableau des effectifs – création de 13 postes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant que la mise à jour régulière du tableau des effectifs constitue un outil essentiel de pilotage des ressources humaines. Elle permet d'adapter l'organisation des services aux besoins de la collectivité et à l'évolution des missions, dans le cadre de la gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences (GPEEC).

Considérant que conformément aux dispositions statutaires de la fonction publique territoriale, la création des emplois relève de la compétence de l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois permanents à temps

complet et à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services communaux.

Considérant que les agents titulaires peuvent bénéficier d'un avancement de grade, notamment par le biais de l'avancement à l'ancienneté.

Considérant que pour l'année 2026, treize (13) agents remplissent les conditions réglementaires requises et ont été retenus pour une proposition d'inscription au tableau annuel d'avancement.

Il est donc proposé au conseil municipal de créer les 13 postes suivants :

<i>FILIERE</i>	<i>GRADE</i>	<i>ANCIEN EFFECTIF</i>	<i>NOMBRE DE POSTES A CREES</i>	<i>NOUVEL EFFECTIF</i>
Technique	Adjoint technique principal 2 ^e classe	6	4	10
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	2	3	5
Animation	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	0	2	2
Social	Agent social principal 2 ^e classe	0	1	1
	Auxiliaire de puériculture classe supérieur	0	1	1
	Educateur de jeunes enfants classe exceptionnelle	0	1	1
	Infirmier en soins généraux hors classe	0	1	1

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la mise à jour du tableau des effectifs et la création des treize postes susmentionnés afin de permettre les avancements de grade au titre de l'année 2026.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Gilles Bondoux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver la mise à jour du tableau des effectifs et la création des 13 postes suivants afin de permettre les avancements de grade au titre de l'année 2026

:

<i>FILIERE</i>	<i>GRADE</i>	<i>NOMBRE DE POSTES A CREES</i>
Technique	Adjoint technique principal 2 ^e classe	4
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	3
Animation	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	2
Social	Agent social principal 2 ^e classe	1

	Auxiliaire de puériculture classe supérieur	1
	Educateur de jeunes enfants classe exceptionnelle	1
	Infirmier en soins généraux hors classe	1

Article 2 : De préciser que cette dépense est prévue au budget 2026 de la commune

Débat :

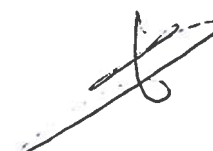
Monsieur Bondoux précise que la création de ces 13 postes vise à permettre l'avancement de grade des agents éligibles.

Il est rappelé que toute suppression de postes devra préalablement être soumise au Comité Social Territorial (CST).

La séance est levée à 21 h 23



Michel MANSOUX
Maire



Nathalie TESSIER
Secrétaire de séance